

## MOULIN DE L'AUNAY doit payer

Une cliente de cette société de vente à distance, âgée de 90 ans, avait reçu en février 2012 un courrier intitulé « avis définitif de chèque », lui précisant qu'elle avait gagné un chèque de 4 590 €. Un autre courrier similaire faisait mention d'un gain de 5 000 €. Mais aucun règlement ne lui était parvenu.

Par jugement, en date du 17 novembre 2015, le tribunal d'instance de Marseille déboutait la demande de paiement de l'heureuse gagnante en s'appuyant sur le fait que la cliente ne prouvait pas qu'elle avait retourné les formulaires et vignettes.

La cour d'appel d'Aix en Provence, par arrêt en date du 24 janvier 2017, a infirmé le jugement de première instance et condamné la société IPS, exploitant l'enseigne **MOULIN DE L'AUNAY**, à verser la somme globale de 9 590 € augmentée de 1 500 € au titre des frais engagés (*article 700 du code de procédure civile*).

La cour d'appel s'est intéressée notamment à la notion « d'aléa à la première lecture » : « Qu'il est constant que la notion d'aléa à première lecture est une lecture rapide où l'œil est attiré par les mentions en gros caractères, voire même en caractères gras et en couleur. Que renvoyer par des astérisques ou des mentions en plus petits caractères à un règlement totalement illisible, car reproduit en caractères particulièrement petits, n'est pas une manière de faire apparaître l'aléa en première lecture. »

**INFO-ALERTE** est une mise en garde hebdomadaire diffusée par le :  
**Réseau anti-arnaques, association partenaire de l'UFC-Que Choisir**  
BP 60512, La Chapelle Saint Laurent, 79306 BRESSUIRE cedex  
(contact@arnaques-infos.org) - Site : [www.arnaques-infos.org](http://www.arnaques-infos.org)  
SIRET : 503 805 657 00031

Reproduction autorisée sous réserve de mentionner l'origine.

Directeur de la publication :

**Pascal TONNERRE** (president@arnaques-infos.org)